L O I Nº85-002 du 11 Février 1985 portant loi de finances pour la Gestion 1985.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 19 Janvier 1985,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1er - Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérees pendant l'année 1985, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur :

- 1. la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés à l'Etat,
- 2.- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les fonctionaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans réjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous Receveurs, Percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront,

.../...

- 45,% pour la tranche de loyer mensuel allant de 250 000 à 350 000 fr ;
- 50 % pour la tranche de loyer mensuel supérieur à 350 000 fr.

Article 204

Tout retard dans le paiement de la taxe immobilière sur les loyers donne lieu à l'application d'une majoration de 10 %.

II - PATENTES

Article 1038

<u>Annexe II - Tableau A</u>

A PREMIERE CLASSE

Entreprise de pêche ayant au moins 2 bateaux

A DEUXIEME CLASSE

Entreprise de pêche ayant moins de 2 bateaux

A SIXIEME CLASSE

Librairie - Papeterie

A HUITIEME CLASSE

Papet**der**: Geografications and the second

TABLEAU B - TROISIEME PARTIE

- Engrepreneur de jeux ou amusements publics non sédentaires (tels que tirs, loterie, cinéma, attraction; jeux de force ou de hasard)

100 francs par M2 de surface occupée ou un minimum de 100 000 francs.

TABLEAU B - QUATRIEME PARTIE

Importateur - Exportateur :

• • • / • • •

V - DEMANDES EN DECHARGE OU REDUCTION

Article 1108 - Alinéa 6 du Code Général des Impôts

Tout réclament qui n'a pas reçu avis de la décision du Ministre chargé des Finances ou de son délégué dans le délai de 3 mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour Populaire (Charbser Administrative).

Article 3.- Les produits et revenus applicables au Budget National de Fonctionnement Gestion 1985 sont évalués à CINQUANTE MILLIARDS SEPT CENT SOLVANTE HUIT MILLIONS QUATRE CENT MILLE (50 768 400 000) FRANCS CFA.

Article 4.- Les produits et revenus applicables au Budget Annexe de Fonds National de Retraite Gestion 1985 sont évalués à TROIS MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLIONS TROIS CENT TROIS MILLE (3 280 303 000) FRANCS CFA, conformément à l'état II Annexé à la présente loi.

Article 5.- Il sera exceptionnellement transféré au profit du Budget National de Fonctionnement Cestion 1985 certaines ressources hors budget notamment le disponible prévisible au titre :

- de la taxe spéciale d'amortissement pour	2 387 312 01 7
- de la taxe temporaire togographique d'équipe-	
ment pour	1 200 000
- du fonds spécial pour le développement du	
ciment pour	65 000 000
- du fonds de l'industrie pharmaceutique et	
laboratoire de contrôle pour	5 000 000
- de la taxe temporaire d'équipement pour	1 142 000 000
soit pour un montant total de TROIS MILLIARDS SIX CENT MILLIONS	
CINQ CENT DOUZE MILLE DIX SEPT (3 600 512 017) FRA	NCS.

.../...

Article 10.- Le montant des crédits inscrits au Budget Annexe du 10.

National des Retraites Gestion 1985 est fixé à TROIS MILLIARDS

DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE

(3 275 815 000) FRANCS CFA.

Article 11.- Les effectifs numériques maxima des fonctionneixes et agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément au tableau C annexé à la présente Loi.

Article 12.- Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à effectuer au cours de l'année 1985 des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Article 13.- En cas d'urgence et de nécessité impériouse d'intérêt national, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par Décision-Loi du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 14.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année budgétaire 1985,
le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à recourir
aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par
la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par los statuts de cet établissement.

Article 15.- Les Agents Permanents de l'Etat qui réuniront en 1985, le nombre d'années de service requis pour prétendre à une pension d'annienneté et qui n'ont pas atteint la limité d'âge de leur catégorie seront admis à la retraite.

.../...

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20.- Les Entreprises agréées au régime du Code des Investions sements qui n'auraient pas rempli leurs obligations vis-à-vis de l'Estate sont soumis aux dispositions de l'article 28 de la Loi N° 82-005 du 20 mai 1982, portant Code des Investissements.

Article 21.- Les entreprises comerciales et industrielles dont le chirfre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 10 millions de francs sont astreintes sous peine d'une amende fiscale de 100 000 francs en de défaut à tenir la comptabilité régulière de leurs opérations professionnelles.

Article 22. Toute mesure susceptible de créer des charges supplénante taires pour le Budget National doit être soumise au visa préalable du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 23.- Un état nominatif des élèves et des étudiants bénéficient de bourses, de subventions et de secours scolaires doit être produit à l'appui de toute demande de mandatement de dépenses en la matière.

Article 24.- Mandat est donné au Ministre des Finances et de l'Econce de faire des retenues d'offices sur les engagements financiers accepté par l'Etat au profit des Collectivités Publiques, Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte s'il est prouvé que ces Collectivités et Sociétés n'honorent pas leurs engagements vis-à-vis de l'Etat ou des établissements publics.

.../ ...